

Le projet consiste en l'installation, sur une fosse à lisier, d'une toiture de captation ainsi que d'un dispositif de destruction du CH₄.

Le projet doit permettre de capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH₄ doit être détruit sur le site de la fosse à lisier d'où il a été capté à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif. »;

b) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ », « GES_{projet} » et « ΔGES_{fossiles} » de l'équation 1 prévue à la section 4, du facteur « GES projet » de l'équation 2 prévue à la sous-section 4.1 et du facteur « C_{projet} » de l'équation 9 prévue à la sous-section 4.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

2° dans la Partie I du protocole 2 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 6 et du facteur « ÉP » de l'équation 7 prévue à la sous-section 6.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

b) par le remplacement des définitions des facteurs « 21 », « 12/16 » et « 44/12 » de l'équation 10 de la sous-section 6.2 par les suivantes :

« 21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄, en kilogrammes en équivalent CO₂ par kilogramme de CH₄;

12/16 = Ratio de masse moléculaire du carbone par rapport au CH₄;

44/12 = Ratio de masse moléculaire du CO₂ par rapport au carbone. »;

3° dans la Partie I du protocole 3 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 7 et du facteur « ÉP » de l'équation 4 prévue à la sous-section 7.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa de la sous-section 9.1.2 par le suivant :

« 2° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche; ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60524

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-15 du ministre des Transports en date du 29 octobre 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est

autorisée sur une portion de la rue Principale (39313-02-000), située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard (90027) et sur une longueur de 2,2 km, soit du chaînage 25 + 552 au chaînage 27 + 292.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60522

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et la greffière madame Véronique Landry, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2013-08-338, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.